



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau nature et territoires
Unité biodiversité

**Arrêté définissant les communes dans lesquelles la présence du castor d'Europe (*castor fiber*)
est avérée dans le département du Nord**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-6, L.427-8, R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classées nuisibles ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2024 définissant les secteurs dans lesquels la présence du castor d'Europe (*castor fiber*) est avérée dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2024 portant délégation de signature à monsieur Luc FERET, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en date du 6 juin 2025;

Vu la consultation du public réalisée du 17 juillet au 6 août 2025 en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. La présence du castor d'Europe (*castor fiber*) est avérée sur certaines communes et cours d'eau du département du Nord conformément aux éléments de suivi de l'espèce dont dispose l'office français de la biodiversité ;

.../...

2. Le castor d'Europe (*castor fiber*) est une espèce protégée qui peut se retrouver piégée par erreur suite à l'utilisation de certaines catégories de pièges ;

3. Il est nécessaire de définir les communes où l'usage des pièges est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, fossés, canaux, plans d'eau et étangs jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, afin de protéger l'espèce castor d'Europe (*castor fiber*) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La présence du castor d'Europe (*castor fiber*) est avérée sur les communes suivantes dans le département du Nord : BOUSIGNIES-SUR-ROC, CLAIRFAYTS, CONDE-SUR-L'ESCAUT, COULSORE, EPPE-SAUVAGE, ESCAUTPONT, FLINES-LES-MORTAGNE, FRESNES-SUR-ESCAUT, FRETIN, HERGNIES, HESTRUD, LEERS, LIESSIES, MARCHIENNES, ROUBAIX, SAINT-AMAND-LES-EAUX, SAINT-AYBERT, THIVENCELLE, TRELON, VIEUX-CONDÉ, VRED, WATTRELOS et WILLIES.

Article 2 : Sur les territoires des communes listées à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'usage des pièges de catégorie 2 listés à l'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié, est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, fossés, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 : L'arrêté en date du 22 août 2024 définissant les secteurs dans lesquels la présence du castor d'Europe (*castor fiber*) est avérée dans le département du Nord, est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et publié et affiché dans toutes les communes du département du Nord.

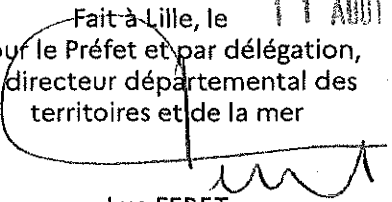
Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14 rue Jean sans Peur - CS 20 003 - 59 039 LILLE Cedex ;
- un recours hiérarchique peut être déposé auprès de madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche - grande arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia - 92 055 LA DÉFENSE ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59 014 LILLE Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-Préfets, les maires des communes de BOUSIGNIES-SUR-ROC, CLAIRFAYTS, CONDE-SUR-L'ESCAUT, COULSORE, EPPE-SAUVAGE, ESCAUTPONT, FLINES-LES-MORTAGNE, FRESNES-SUR-ESCAUT, FRETIN, HERGNIES, HESTRUD, LEERS, LIESSIES, MARCHIENNES, ROUBAIX, SAINT-AMAND-LES-EAUX, SAINT-AYBERT, THIVENCELLE, TRELON, VIEUX-CONDÉ, VRED, WATTRELOS et WILLIES, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, la directrice de l'agence territoriale de l'office national des forêts du Nord - Pas de-Calais, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 11 AOUT 2025
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires et de la mer


Luc FERET